DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 mars 2023

Nombre des membres		
En exercice	Présents	Votants
19	13	18

N°10-2023

Objet : FISCALITE
Vote des taux de la fiscalité directe 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf mars, à 18 heures 30, les membres du Conseil municipal de la commune des Taillades, légalement convoqués le vingt-deux mars deux mille vingt-trois, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Nicole GIRARD, Maire.

PRESENTS : Nicole GIRARD. Sonia HAQUET. Philippe GUILLOT. Michèle NOUGUIER. Jean-Louis DELPIANO. Bérengère LOISEL-MONTAGNE. Guy HONORAT. Michel LE FAOU. Dominique GIRAUD-LE FAOU. Marc CHABERT. Isabelle KIN. Béatrice VELASCO. Valérie BOUNIAS.

PROCURATIONS :
- **Amélie BERGER (procuration à Philippe GUILLOT)**
- **Maxime DAUPHIN (procuration à Nicole GIRARD)**
- **José TUR (procuration à Béatrice VELASCO)**
- **Claudine PEUCH (procuration à Michel LE-FAOU)**
- **Pierre VOLTAIRE (procuration à Sonia HAQUET)**

ABSENTS : Thomas BIDON.

Secrétaire de séance : Sonia HAQUET

- **Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le quorum est atteint**
- **Le procès-verbal du Conseil municipal du 09/03/2023 est approuvé à l'unanimité**
- **Décisions de Madame le Maire**

Décision N° 2023-02 du 23 mars 2023
Demande de subvention auprès du Département de Vaucluse au titre de la répartition du produit des amendes de police – Année 2023
RECU PREFECTURE LE 23 MARS 2023

Le Maire des Taillades,
Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°39/2021 en date du 20 septembre 2021, portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal, dont celle de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, conformément à l'article L.2122-22-26° ;
Considérant les travaux de mise en sécurité de voies communales ;
Considérant le budget de la commune ;
Considérant le soutien financier mobilisable via le Département de Vaucluse, dans le cadre du dispositif de répartition du produit des amendes de police pour la réalisation de travaux portant sur l'aménagement des équipements améliorant la sécurité des usages des voiries et l'accès aux réseaux de transports en commun ;

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter le concours financier du Département de Vaucluse dans le cadre du dispositif de répartition du produit des amendes de police pour l'année 2023, à hauteur de 12 859.60 €.

Article 2 : Le plan de financement de cette opération est le suivant :
Coût prévisionnel de l'opération HT : 25 719.20 €

PARTICIPATIONS FINANCIERES	
Plateau surélevé « chemin des mulets »-HT	25 719.20 €
Conseil Départemental de Vaucluse Amendes de police 2023	12 859.60 €
Autofinancement de la commune	12 859.60 €
TOTAL	25 719.20 €

Claudine Peuch par la voix de Michel LE FAOU demande quelles seront les dimensions et si ce dispositif sera règlementaire.
Madame le Maire précise qu'il s'agit d'un plateau traversant de largeur égale à la route et qu'il respectera les normes prévues à cet équipement.

Décision N° 2023-03 du 23 mars 2023
Demande de subvention auprès du FIPFDR – Acquisition d'une caméra-piétons
RECU PREFECTURE LE 23 MARS 2023

Le Maire des Taillades,
Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°39/2021 en date du 20 septembre 2021, portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal, dont celle de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, conformément à l'article L.2122-22-26° ;
Considérant l'appel à projets 2023, programme « S » du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPFDR), destiné au soutien financier d'achats d'équipements pour les policiers municipaux ;

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter auprès du FIPFDR une subvention forfaitaire de 200 € pour l'acquisition d'une caméra-piétons.

Article 2 : Le plan de financement de cette opération est le suivant :
Coût prévisionnel de l'opération HT :

PARTICIPATIONS FINANCIERES	
Acquisition caméra-piétons HT	299.00 €
Subvention FIPFDR	200.00 €
Autofinancement de la commune	99.00 €

Béatrice VELASCO s'interroge par rapport à la CNIL, le traitement et le délai de destruction des images. Madame le Maire précise que ce dispositif sera utilisé uniquement dans le cadre d'une intervention, la personne filmée sera prévenue préalablement avant d'actionner l'enregistrement. Cette caméra vise à protéger le garde champêtre qui agit seul face à un éventuel contrevenant qui serait trop agressif. Son usage se fera dans le respect d'application des modalités d'utilisation et sera conforme à une déclaration à la CNIL. Elle ajoute que cette démarche est encadrée par la loi et supervisée par la Préfecture.
Sonia HAQUET informe que le délai de traitement de l'image serait à priori d'un mois.

➢ Délibérations

N° 10-2023 : FISCALITE – Vote des taux de la fiscalité directe 2023
RECU PREFECTURE LE 23 MARS 2023

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément aux dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts, la date limite de vote des taux de fiscalité directe locale est fixée au 15 avril.

Le vote des taux par une collectivité doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.
A la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) prévue par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022. Ainsi, il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale en 2020, 2021 et 2022. Pour l'année 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale devra à nouveau être voté. Deux options sont dès lors envisageables:
- soit le maintien du taux 2022 ;
- soit la modulation du taux 2022. La modulation doit toutefois respecter les règles de lien entre le taux des taxes locales conformément à l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,
Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

Madame le Maire rappelle que par délibération n°10-2022 du 11 avril 2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) **28.98 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) **48.28 %**

Il est proposé au Conseil municipal, de ne pas augmenter les taux d'imposition 2022.

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale. A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

FIXE les taux des impôts communaux pour l'année 2023 à :

ANNEE 2023	Taux
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	28.98 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	48.28 %
Taxe d'habitation	7.51 %

CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

N° 11-2023 : FISCALITE – Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles

RECU PREFECTURE LE 23 MARS 2023

Rapporteur : Madame le Maire

L'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;
- ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;
- ou par une carte communale dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.
Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.
Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.
La taxe ne s'applique pas selon les situations suivantes :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition ;
- aux cessions de terrains lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans ;
- aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U du CGI, **soit aux cessions :**
  - ☑ dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 €,
  - ☑ ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
  - ☑ ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
  - ☑ ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
  - ☑ ou cédés du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.
  - ☑ ou cédés, du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.
DIT que la présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er juin 2023 et sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er mai 2023.

N° 12-2023 : FINANCES – Redevance 2023 occupation domaine public 2022 par ORANGE
RECU PREFECTURE LE 23 MARS 2023

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la commune des Taillades a la possibilité de percevoir des opérateurs de communications électroniques, une redevance annelle d'occupation du domaine public communal sur les réseaux installés sur la commune.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les lois n°82-213 du 2 Mars 1982 et n°82-623 du 22 Juillet 1982,
Vu la loi n°86-972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilité locales,
Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1, L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques,
Vu les articles L.2125-4 et L.2321-4 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'article R20-53 du code des postes et des communications électroniques relatif à la révision au 1er janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics,

Vu l'inventaire des réseaux ORANGE – Unité Infrastructure Réseau tel qu'il est précisé,
Considérant que la redevance est actualisé tous les ans par application d'un coefficient fixé sur des tarifs de base,

Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

FIXE le montant de la redevance d'occupation du domaine public 2023 due par les opérateurs de communication et valider l'inventaire des réseaux ORANGE.

Inventaire au 31/12/2022		Tarifs de base	Coefficient actualisation	Tarifs actualisés	Montant redevance
Artères aériennes en km	**12,810**	40.00 €	1.56490	**62.60 €**	**801.91 €**
Artères souterraines en km	**32,657**	30.00 €	1.56490	**46.95 €**	**1 533.25 €**
Emprise au sol en m²	**5,680**	20.00 €	1.56490	**31.30 €**	**177.79 €**

PRECISE qu'un titre de recette sera émis à l'encontre de la Société ORANGE pour le paiement de la redevance 2023 pour **2 512.95 €.**

N° 13-2023 : Révision des statuts du Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL)

RECU PREFECTURE LE 23 MARS 2023

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les statuts du Parc naturel régional du Luberon ;
Vu la délibération 2023CS01 du 7 février 2023 du Comité syndical du Parc naturel régional du Luberon approuvant la révision de ses statuts ;
Vu le projet de statuts du Parc naturel régional du Luberon révisé ;
Considérant qu'il revient désormais aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales adhérentes au Parc naturel régional du Luberon de se prononcer sur cette révision des statuts ;

Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la révision des statuts du Parc naturel régional du Luberon ;
AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette délibération.

N° 14-2023 : FINANCES : Syndicat Mixte Forestier – Financement travaux pour création de 2 impluviums – DFCI Pied-Caud

RECU PREFECTURE LE 23 MARS 2023

Rapporteur : Madame le Maire

Le Syndicat Mixte Forestier vient de nous faire part de leur programmation des travaux de DFCI. Ces travaux sont répartis entre l'ensemble des ouvrages de DFCI du département de Vaucluse, selon la cartographie et les niveaux de priorité définis au PDPFCI (Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie.
En ce qui concerne la commune des Taillades, les travaux nécessaires concernent la création de 2 impluviums pour les citernes de la DFCI Pied-Caud.

Dans le cadre de l'appel à projet du PDRR PACA (Programme de Développement Rural Régionaux), le Syndicat Mixte Forestier a déposé un dossier de demande d'aide financière pour sa programmation de défense des forêts contre l'incendie.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la participation de la commune des Taillades au financement des travaux susvisés, comme suit :

	Taux %	Montant HT
Création de 2 impluviums		16 000 €
PDRR PACA	80 %	12 800 €
Commune des Taillades	20 %	3 200 €

Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

ACCEPTE de participer aux travaux portant sur la création de 2 impluviums pour les citernes de la DFCI Pied-Caud, à hauteur de 3 200 €, auprès du Syndicat Mixte Forestier.

La séance est clôturée à 19h15.

Madame la secrétaire de séance,
Sonia HAQUET

Madame le Maire,
Nicole GIRARD